

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 175_AM_2014

PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,
VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;
VU les articles L.321-1 et suivants du Code Forestier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013.354-0004 du 20 décembre 2013, relatif à l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt ;
VU l'arrêté municipal n° 203 – 2010 du 28 septembre 2011, portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouques ;
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables pour éviter tout risque d'incendie sur le territoire de la Commune ;
CONSIDERANT le nombre conséquent de zones à risque sur une grande partie du territoire de la Commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique locale de l'emploi du feu ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 203 – 2010 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 2 L'emploi du feu est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouques, pendant la période sensible du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 3 Du 1^{er} octobre au 31 mai inclus, l'emploi du feu est seulement autorisé, à titre exceptionnel, sur les propriétés soumises aux obligations légales de débroussaillage, à savoir :

- les terrains situés en zone Urbaine du Plan Local d'Urbanisme, qu'ils soient bâtis ou non.
- les terrains bâtis et situés dans un espace exposé au risque « incendies de forêt », ainsi défini : « *Terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations* »

ARTICLE 4 Seuls les végétaux issus du débroussaillage peuvent faire l'objet d'un brûlage.

ARTICLE 5 Le brûlage des végétaux se fera dans le respect des règles de sécurité édictées par l'arrêté Préfectoral susvisé et notamment :

- Par vent inférieur à 30 km/h
- Hors pic de pollution
- Entre 10h00 et 15h30

ARTICLE 6 Les déchets verts (tonte des pelouses, taille des haies, arbres fruitiers, entretien du jardin) devront obligatoirement être éliminés par déchetterie, broyage ou compostage

ARTICLE 7 Les exploitants forestiers, agricoles et éleveurs restent soumis aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/08/2014

Application agréée F. Egalte.com

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis à Monsieur Le Sous Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture

Fait à Jouques, le 26 août 2014

Le Maire,
Guy ALBERT

